

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°28 • Novembre 2010



Dossier du mois

LE RÉGIME DES ACTES ADMINISTRATIFS



Sommaire

DOSSIER DU MOIS :
LE RÉGIME DES ACTES
ADMINISTRATIFS.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

L'acte administratif doit être conforme à un ensemble de règles de droit qui forment la légalité administrative. Il est mis en œuvre par différents mécanismes et peut être sanctionné par les juges administratifs. Nous nous intéresserons particulièrement aux actes administratifs émanant du conseil municipal qui est chargé de gérer, par ses délibérations, les affaires de la commune. Les délibérations sont enregistrées dans un procès-verbal de séance. Pour devenir exécutoires, elles doivent obligatoirement, d'une part avoir fait l'objet d'une publicité, soit par publication, soit par affichage et d'autre part, avoir été transmises au Préfet ou au Sous-préfet sous la responsabilité du Maire dans les cas prévus par la loi.

I- LA PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le procès-verbal de séance

Au cours de chaque séance du conseil municipal les délibérations du conseil municipal font l'objet d'un procès-verbal de séance établi par le secrétaire de séance, sous la responsabilité du maire. Selon l'article

L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en cas de scrutin public, le procès verbal doit obligatoirement mentionner le nom des votants ainsi que le sens de leurs votes. Bien qu'aucune obligation légale ne soit imposée quant au contenu du procès-verbal de séance, il est cependant nécessaire, pour pouvoir correctement informer le public et le Préfet, chargé du contrôle de légalité, de donner certaines indications telles que : le jour, heure, lieu de la séance, noms du président et des conseillers présents, représentés ou absents, affaires débattues et résultats des votes. Le procès-verbal peut être retranscrit sur le registre des délibérations, avec l'assentiment du conseil municipal et la signature de tous les membres présents à la séance (ou mention de la cause de l'empêchement de signer), à condition que la version transcrite reste la même que celle qui sera transmise au Préfet.

NOTA : Toute personne physique ou morale peut demander les procès-verbaux du conseil municipal. Les enregistrements sonores ou visuels du conseil municipal peuvent également faire l'objet d'une mise à disposition du public s'il le demande. La communication peut se faire par : consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; la copie sur un support

Dossier du mois

identique à celui qu'utilise la commune et aux frais du demandeur (évalué au coût de la reproduction); enfin par courrier électronique, sans frais, si le document est disponible dans ce format (art L. 2121-26 du CGCT et loi 78-753 du 17-7-1978, art 4).

1.1 L'AFFICHAGE

Le compte rendu de séance

Le compte rendu de séance se distingue du procès verbal de séance, il retrace succinctement les décisions prises sur les affaires inscrites à l'ordre du jour et doit être affiché sous huit jours, par extraits, à la porte de la mairie selon les articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT, (cela ne confère pas à l'acte son caractère exécutoire mais permet d'informer les habitants des décisions de la commune).

Les délibérations

Les délibérations du conseil municipal doivent obligatoirement pour devenir exécutoires, par décision du maire, faire l'objet d'une publication ou d'un affichage (art. L. 2131-1 du CGCT issue de la loi démocratie de proximité du 27 février 2002), et bien entendu être transmises au Préfet dans les cas prévus par la loi. L'intégralité du texte de la délibération doit être affichée dans un lieu : accessible au public à tout moment, habituel, ordinaire et accoutumé (en pratique à la porte de la mairie).

1.2 LA PUBLICATION DES DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE DANS LES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS

Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, concernant les délibérations à caractère réglementaire, c'est à dire les délibérations de portée générale, impersonnelles et permanentes, seul le dispositif et non le texte intégral est publié, au moins trimestriellement, dans le recueil des actes administratifs. Le recueil contient aussi les arrêtés municipaux à caractère réglementaire. Il doit être mis à la

disposition du public en nombre suffisant ; l'information au public de la mise à disposition du recueil doit être faite dans les vingt-quatre heures par affichage aux lieux habituels.

1.3 LA PUBLICATION AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nécessité et utilité de leur bonne tenue

Les actes des autorités municipales (délibérations, décisions et arrêtés du Maire) sont soumis à des règles législatives et réglementaires dont le but est d'assurer leur bonne conservation. Les registres doivent comporter toutes les délibérations prises par le conseil municipal par ordre de date (art. L. 2121-23 du CGCT).

La nécessité de la bonne tenue du registre des délibérations est capital car :

- il permet l'information au public en facilitant son accès aux décisions administratives (loi du 17 juillet 1978 et 12 avril 2000 et art. L. 2121-26 du CGCT) ;
- il exige que la convocation des membres du conseil y soit apportée (date de convocation, le jour, l'ordre du jour et l'heure de la séance, les noms du maire ou du président de séance, du secrétaire de séance, des conseillers présents, représentés ou absents sont des mentions obligatoires qui doivent être inscrites sur les délibérations) ;
- il possède une valeur juridique en apportant la preuve de l'existence de la délibération en cas de contestation (CE, 21 mars 1994, commune de Sommières, n° 101635).

Ce qui a changé avec le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010

UN REGISTRE PARAPHÉ PAR LE MAIRE ET NON PLUS PAR LE PRÉFET :

L'intervention du Préfet dans la tenue des registres communaux est désormais totalement exclue, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations, qui est côté et paraphé par le Maire. Les décisions qui sont prises par

délégation du conseil municipal ainsi que le registre des arrêtés doivent, être traités de la même façon.

LE MAIRE PEUT DÉLÉGUER L'APPOSITION DU PARAPHE AUX AGENTS COMMUNAUX :

Suivant l'art. R. 2122-8, al 2 du CGCT, le Maire, par arrêté, peut déléguer l'apposition du paraphe à un ou plusieurs agents communaux en cas d'empêchement ou d'absence des adjoints dans les cas suivants :

- la délivrance des expéditions des registres,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

TRANSCRIPTION SUR LE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS :

Chaque séance est clôturée par un feuillet qui rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises. Ces feuillets dits de clôtures doivent comporter la liste des membres en laissant une place pour la signature de chacun d'entre eux ou éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations sont numérotés et portent mention du nom de la commune ainsi que la date de séance du conseil municipal. Aux termes de l'art. R. 2122-7 du CGCT, la transcription des décisions prises par délégation du conseil municipal (délégation au Maire, décisions prises par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation) doivent être inscrites sur le registre dans les mêmes conditions que pour les délibérations.

LA TENUE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS (ART. R.2121-9 DU CGCT) :

Dans le but d'une meilleure conservation, le registre des délibérations doit être constitué de feuillets de papier permanent (au lieu d'un papier classique, souvent acide). Aussi, l'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé. Par conséquent, il n'est plus possible d'imprimer les délibérations et de les coller dans le registre, les feuillets doivent être mobiles. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés par le Maire sont reliés au plus tard en fin d'année pour les communes de plus de 1000 habitants, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. En revanche, pour

Dossier du mois

les communes de moins de 1000 habitants, la reliure des délibérations peut se faire tous les cinq ans. Une table par date ainsi que par objet des délibérations intervenues complètent le registre. Il est possible de tenir également un registre sur support numérique, ce qui peut faciliter la délivrance des copies. Toutefois, il faut que les tampons et signatures apparaissent pour que le support numérique ait une valeur de copie, il ne supprime pas la version papier qui reste obligatoire.

LE CONTENU DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS :

L'organisation quant à la tenue du registre des délibérations est laissée à la libre appréciation des communes : les modalités de transcription sont fixées par le conseil municipal, le cas échéant dans son règlement intérieur. En effet, il est possible de tenir un registre pour les procès-verbaux de séance et un registre pour les délibérations qui doivent être reproduites dans leur intégralité. Il est aussi possible d'intégrer dans un même registre les procès-verbaux de séance et les délibérations mais pas dans leur intégralité. Aucune forme concernant la rédaction des délibérations n'est imposée, mais leur contenu doit être identique à celui qui est transmis au représentant de l'Etat. De même, aucun délai de transcription n'est imposé ; la date de transcription des délibérations sur le registre n'engage pas la validité de la délibération (CE du 14 octobre 1992, commune de Lancrans).

LA SIGNATURE DES DÉLIBÉRATIONS : UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE.

Au vu de l'article R. 2121-9 du CGCT, c'est sur le feuillet « de clôture » de la séance que les élus présents doivent dorénavant signer, ce qui vaut signature pour toutes les délibérations. La signature n'est plus soumise à un délai et elle permet aux élus d'attester que le texte de la délibération tel qu'il est porté au registre est voté par le conseil municipal. En cas de défaut de signature, la cause relative à cet empêchement doit être mentionnée sur la délibération, sachant que les conseillers municipaux peuvent refuser de signer pour exprimer leur désaccord. A défaut, si un ou plusieurs conseillers municipaux ne signent pas la délibération, elle ne sera pas illégale et restera valide si elle a été prise à la majorité légale (CE, 13 juin 1952, Armand).

II-LE CONTRÔLE DE LEGALITE

Le contrôle d'opportunité ou contrôle des actes des collectivités locales n'est plus sous la tutelle du Préfet. Désormais, ces actes sont exécutoires dès leur publication ou leur notification, et dans certains cas après leur transmission au Préfet. Toutefois, si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est illégale, il déférera au juge administratif, seul compétent pour juger de la légalité de l'acte.

A compter du 1er janvier 2010, selon l'ordonnance 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité :

Sont soumis à l'obligation de transmission en Préfecture ou Sous-préfecture :

- les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal ;
- les délibérations réglementaires et individuelles prises par le Maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;
- les actes réglementaires pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords cadres, les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions relatives à la nomination, au recrutement, au contrat d'engagement et au licenciement des agents non titulaires ;
- le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le Maire ou le président de l'EPCI si délégation (cf. conditions aux art. L. 422-1 et L. 422-3 du Code de l'urbanisme) ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le Maire ;
- les décisions relevant de l'exercice des

prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locale pour le compte d'une commune ou d'un EPCI.

Ne sont plus soumises à l'obligation de transmission en Préfecture ou Sous-préfecture :

- les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade de fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion et aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;
- les décisions réglementaires et individuelles prises par l'autorité territoriale relatives à l'exploitation, par les associations, les débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;
- les conventions relatives à des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret soit 193 000 € (art. D. 2131-5 du CGCT).
- les décisions individuelles relatives à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement ou au licenciement d'un agent non titulaire prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel.

Compléments de lecture :
Décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 et circulaire du 17 août 2010 de la Préfecture de l'Hérault relatifs aux modifications diverses du CGCT ; Ordonnance 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité.

Zohra MOKRANI
Assistante du service juridique au CFMEL

Marsi' art de Noël
Samedi 4 et dimanche 5 décembre
de 10h00 à 19h00 : Artisanat d'art
et marché des saveurs ; Ateliers,
spectacle, restauration au château
de Marsillargues.

Concert de Noël
Dimanche 12 décembre à 18h00
Duo Clara Schumann : 2010,
le bicentenaire.
Entrée 10 € / réduit 6 € au théâtre la
scala / réservation : 04-67-83-52-10

Contact : Mme Berthelemot
Service culture au
04-67-83-52-10 / 06-61-28-63-21

ASSAS

Samedi 4 et dimanche 5 décembre
de 13h00 à 18h00 : Salon artistique,
Mairie salles Euzet et Crouzets.

Contact : Mme Pommier
au 04-99-62-22-00

LIEURAN LES BEZIERS

Les 3, 4 et 5 décembre : Théléthon.

Contact : Mr le Maire
au 04-67-36-10-35

ANIANE

Samedi 11 décembre à 17h00 :
Spectacle pour enfants «Cet ours
là», organisé par la municipalité
d'Aniane. Salle des fêtes de la
commune d'Aniane : entrée gratuite
jusqu'à 16ans, gratuit pour les
accompagnateurs et 4 € pour les
adultes.

Les Fêtes de Noël
Du 11 décembre au 02 janvier,
organisé par l'association
«Les Fêtes de Noël» .

Mardi 28 décembre :
fête des innocents.

Contact : Mme Usciati
Service culture / communication
au 04-67-57-63-91 / 04-67-57-01-40.

En bref bref . . .

FINANCES

La prescription des créances publiques

La réforme des prescriptions civiles par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, qui a créé, à côté de la prescription trentenaire en matière immobilière, la prescription quinquennale comme nouvelle règle de droit commun pour les actions personnelles et mobilières et la jurisprudence récente du Conseil d'Etat nous donne l'occasion de faire le point sur la prescription des créances publiques. En effet, dans un souci de bonne gestion des finances locales, les communes doivent veiller aux délais de prescription de leurs créances sur les autres personnes.

Il existe 3 types de prescriptions :

- La prescription d'assiette ou de mise en recouvrement (délai au-delà duquel l'émission du titre de recette par l'ordonnateur n'est plus possible).

La nouvelle règle de la prescription quinquennale ne s'applique pas de droit aux collectivités territoriales. En effet, c'est le législateur qui va déterminer dans quel cas la prescription quinquennale va s'appliquer aux créances publiques.

La loi du 17 juin 2008 a supprimé de l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la référence à la prescription trentenaire pour la remplacer par la prescription quinquennale en matière de recouvrement des redevances d'occupation du domaine public.

En dehors des dispositions spécifiques, c'est au juge administratif de déterminer au cas par cas, les hypothèses où la prescription civile de 5 ans s'applique aux différents types de créances publiques.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 20 octobre 2010, a récemment eu l'occasion d'appliquer la prescription quinquennale en matière de créance personnelle d'une commune contre son ancien Maire qui avait reçu indûment des avantages en nature (logement de fonction et mise à disposition de personnel de maison), (CE 20 octobre 2010, req n° 317427, Millon).

- La prescription de l'action en recouvrement prévue par l'article L. 1617-5 3° du CGCT (délai dont dispose le comptable pour recouvrer la créance : 4 années à compter de la prise en charge du titre de recette). Ce délai peut être interrompu par l'engagement des poursuites.

- La prescription quadriennale au bénéfice des collectivités territoriales pour toute créance détenue par une personne privée ou publique à leur encontre sur le fondement de la loi du 31 décembre 1963. (Aucune somme ne peut être réclamée à une commune quatre ans après le 1er jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle la créance est née).

Si une commune a pour débiteur une autre collectivité territoriale, un EPCI ou l'Etat, il est impératif pour éviter la forclusion de son action, qu'elle émette un titre de recette dans le délai de 4 ans pour interrompre la prescription quadriennale, même si la prescription de mise en recouvrement relève du droit commun c'est-à-dire 5 ou 30 ans.

Jurisprudences

URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE : LES CONDITIONS DE RETRAIT.

Le Conseil d'Etat précise, à quelles conditions la délivrance d'un nouveau permis de construire, implique nécessairement le retrait du permis initial.

CE, 7 avr. 2010, arrêt n° 311694, SCI la Tilleulière.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 20 décembre 2007 et 20 mars 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SCI la Tilleulière, dont le siège est à Le Mottier (38260) ; la SCI LA Tilleulière demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 23 octobre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, annulant le jugement du 5 octobre 2005 du tribunal administratif de Grenoble, ayant à la demande de la société Salzar-Barbier et de Mme A annulé le permis de construire délivré le 16 juillet 2003 par le maire de la commune de la Côte-Saint-André, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande de la SCI Salzar-Barbier et de Mme A ;

2°) de mettre à la charge de la SCI Sazar Barbier le versement d'une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles Pellissier, Maître des Requêtes,
 - les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabian, Thiriez, avocat de la SCI la Tilleulière, de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de la commune de la Côte Saint-André et de la SCP Cou-tard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de la SCI Salzard-Barbier,
 - les conclusions de Mme Julie Burguburu, Rapporteur public ;
- La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Lyon-Caen, Fabian, Thiriez, avocat de la SCI la Tilleulière, à la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de la commune de la Côte Saint-André et à la SCP Coutard, Mayer, Munier Apaire, avocat de la SCI SalzardBarbier.

Sur l'intervention de la commune de la Côte Saint-André :

Considérant que la commune de la Côte Saint-André a intérêt à l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions de la SCI la Tilleulière :

Considérant que le maire de la commune de la Côte Saint-André a délivré le 16 juillet 2003 un permis de construire à la SCI la Tilleulière ; que l'exécution de cette décision a été suspendue par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble en date du 3 septembre 2003 ; que, le 23 mai 2005, le maire de la commune a délivré à la SCI la Tilleulière un nouveau permis de construire sur le même terrain ; que l'exécution de ce nouveau permis a été suspendue par une ordonnance du juge des référés du même tribunal en date du 2 août 2005 ; que, par jugement du 5 octobre 2005, ce tribunal a annulé le permis de construire délivré à la SCI la Tilleulière le 16 juillet 2003 ; que, saisie par cette dernière, la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir annulé ce jugement au motif qu'il n'avait pas prononcé de non-

lieu à statuer, a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de ce permis de construire ; que la SCI la Tilleulière se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Considérant que la circonstance que la SCI requérante n'ait pas produit de mémoire en réponse au moyen d'ordre public soulevé par la cour et tiré de ce que le tribunal aurait dû prononcer un non-lieu à statuer sur la demande est sans incidence sur la recevabilité de son pourvoi ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que si la délivrance d'un nouveau permis de construire au bénéficiaire d'un précédent permis, sur le même terrain, a implicitement mais nécessairement pour effet de rapporter le permis initial, ce retrait est indivisible de la délivrance du nouveau permis ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation du permis initial ne deviennent sans objet du fait de la délivrance d'un nouveau permis qu'à la condition que le retrait qu'il a opéré ait acquis, à la date à laquelle le juge qui en est saisi se prononce, un caractère définitif ; que tel n'est pas le cas lorsque le nouveau permis de construire a fait l'objet d'un recours en annulation, quand bien même aucune conclusion expresse n'aurait été dirigée contre le retrait qu'il opère ; que, par suite, en jugeant que le retrait du permis de construire délivré à la SCI la Tilleulière le 16 juillet 2003, opéré par le second permis de construire délivré le 23 mai 2005 à la même société sur le même terrain, était devenu définitif faute d'avoir été expressément contesté, alors que ce second permis avait fait l'objet d'un recours contentieux et avait d'ailleurs été suspendu par une ordonnance du juge des référés, la cour administrative d'appel de Lyon a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que cet arrêt doit, dès lors, être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la SCI Salzard-Barbier le versement à la SCI la Tilleulière de la somme de 3000 euros ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce que soit mis à la charge de la SCI la Tilleulière qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la SCI Salzard-Barbier et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, que ces dispositions prévoient seulement la mise à la charge d'une des parties à l'instance des frais exposés par une autre partie et non compris dans les dépens ; qu'elles ne sauraient recevoir application au profit ou à l'encontre d'une personne qui a la qualité d'intervenant à l'instance ; que, par suite, les conclusions susanalysées de la commune intervenante ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide

Article 1er : L'intervention de la commune de la Côte Saint-André est admise.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 9 octobre 2007 est annulé.

Article 3 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Lyon.

Article 4 : La SCI Salzard-Barbier versera à la SCI la Tilleulière une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la commune Côte Saint-André et de la SCI Salzard-Barbier tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Questions



DOMAINE

Conditions de prise en charge de la rémunération d'un agent immobilier par la commune dans l'exercice de son droit de préemption.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales publiée au JO Sénat du 28/10/2010, p 2837.

La jurisprudence considère que la substitution du préempteur à l'acquéreur ne porte pas atteinte au droit à commission de l'agent immobilier, tel qu'il est conventionnellement prévu (Cour de cassation, 1^{re} civ., 24 janvier 2006, n° 02-18746). Ainsi, l'exercice du droit de préemption ne porte pas atteinte au droit à rémunération de l'agent immobilier. Toutefois, la jurisprudence considère que « l'organisme qui exerce son droit de préemption est tenu de prendre en charge la rémunération des intermédiaires immobiliers incombant à l'acquéreur auquel il est substitué, ce droit étant conditionné par l'indication du montant et de la partie qui en a la charge dans l'engagement des parties et dans la déclaration d'intention d'aliéner » (Cour de cassation, 3^e civ., 26 septembre 2007, n° 06-17337). Par conséquent, la commune qui exerce son droit de préemption ne devra payer les honoraires des agents immobiliers que si ces honoraires sont précisés dans l'engagement des parties et dans la déclaration d'intention d'aliéner.



CHIENS DANGEREUX

Autorisation de la délivrance du B2 aux maires lors de l'instruction des permis de détention de chiens dangereux.

Réponse du Ministère de la Justice et libertés publiée au JO du 26/10/2010, p 11723.

L'article 776 du code de procédure pénale prévoit les principaux motifs de délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire aux autorités administratives et à certains organismes privés. L'article R. 79 du code de procédure pénale est une disposition réglementaire prise en application de l'article 776 3^e alinéa du code de procédure pénale précisant certaines activités dont l'exercice est conditionné par le contrôle du bulletin n° 2. Ces dispositions n'énumèrent pas de manière exhaustive, toutes les administrations ou organismes autorisés à obtenir le bulletin n° 2. De nombreux textes de norme équivalente non codifiés dans le code de procédure pénale prévoient l'accès au bulletin n° 2 pour des activités spécifiques. Avant toute délivrance d'un bulletin n° 2, le service du casier judiciaire national vérifie que la demande est fondée au regard des articles 776 et R. 79 du code de procédure pénale ou d'un texte ayant une valeur normative équivalente. S'agissant de la réglementation relative aux chiens dangereux, l'article L. 211-13 du code rural interdit la détention d'un chien de 1^{re} et 2^e catégorie aux personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit, tant que cette décision est inscrite au bulletin n° 2. Cette disposition, issue de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et non modifiée par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, impose le contrôle du contenu de cet extrait de casier judiciaire. Par ailleurs, l'article L. 211-14 du code rural donne autorité exclusive aux maires pour vérifier que les conditions de délivrance du permis de détention d'un chien sont remplies. Ces deux textes législatifs autorisent la délivrance du bulletin n° 2 aux maires lors de l'instruction des permis de détention de chien. Ce dispositif

a été rappelé par le ministre de la justice dans la circulaire CRIM-2000.10.G4.23.10 2000 (NOR : JUS-D200030181C) du 23 octobre 2000 relative à la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 6 janvier 1999. Cette circulaire est toujours applicable.



ASSAINISSEMENT

Refus du raccordement d'une construction aux réseaux justifié par la méconnaissance des règles d'urbanisme nonobstant l'absence de poursuites pénales.

Réponse du Secrétariat d'Etat au logement et à l'urbanisme publiée au JO Sénat du 11/11/2010, p 2974.

Les dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme permettent au maire de s'opposer au branchement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone d'une construction réalisée en méconnaissance des règles d'urbanisme. Cela étant, le raccordement aux réseaux pourra toujours être refusé par le maire sur le fondement de l'article L. 111-6 susvisé s'il s'avère que la construction méconnaît d'autres règles d'urbanisme qui n'ont pas donné lieu à des poursuites pénales. En effet, l'office du juge pénal se limite à l'appréciation du caractère licite de la construction par rapport aux seules règles d'urbanisme dont la violation a fait l'objet de poursuites pénales, et ne préjuge pas de la conformité de cette construction vis-à-vis des autres règles d'urbanisme. Par ailleurs, dans la mesure où l'interdiction prévue par l'article L. 111-6 n'est pas une sanction mais une mesure de police de l'urbanisme, le Conseil d'État a considéré que cet article est applicable, même si l'infraction pénale constituée par la construction sans autorisation est prescrite (CE, L'hermite, 7 octobre 1998, n° 140759). La cour administrative d'appel de Bordeaux tranche dans le même sens si l'infraction pénale relative à la construction sans autorisation n'est pas constituée (CAA Bordeaux, 4 mars 2010, n° 0913X00990).

Réponses



ENVIRONNEMENT

Taxe sur l'imperméabilisation des sols

Réponse du Ministère du Budget, comptes publics et fonction publique publiée au JO Sénat du 26/10/2010, p 11660.

La possibilité donnée aux communes de percevoir une taxe sur l'imperméabilisation des sols a été introduite par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Les articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'instituer une taxe annuelle au profit des communes assurant la collecte des eaux pluviales. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié cette disposition, permettant ainsi d'exclure l'application de la taxe dans les zones non urbanisées ; de clarifier l'assiette de la taxe en faisant référence aux superficies cadastrales des terrains bâtis avec une réduction d'assiette pour les parties de terrains non imperméabilisés ; de limiter les possibilités d'interprétation des abattements. Le décret d'application précisant les modalités de mise en place de la taxe est en cours de rédaction et sera publié au deuxième trimestre de l'année 2011. Ceci permettra une mise en place de la taxe effective par les communes à partir de 2012.



URBANISME

Recours ouvert aux Maires contre l'avis de l'ABF auprès du Préfet de Région.

Réponse du Ministère de la Culture et de la communication publiée au JO du 19/10/2010, p 11399.

Les architectes des Bâtiments de France (ABF) ont pour mission principale de garantir et de promouvoir la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager spécialement au sein des espaces protégés (abords des monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine urbain et paysager (ZPPAUP), nouvelles aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), ainsi que des sites inscrits au titre du code de l'environnement dans lesquels il y a obligation de les consulter à ce titre sur toute demande d'autorisation de travaux. L'avis qu'ils sont amenés à émettre repose donc sur la préservation patrimoniale et ne saurait se fonder sur des motifs étrangers à cette dernière. Pour autant, leur avis ne porte pas sur les seuls éléments d'intérêt patrimonial eux-mêmes, mais est également émis au regard d'une atteinte même indirecte à la qualité patrimoniale que pourraient engendrer les travaux projetés. Il faut donc considérer à ce titre deux types de motivation selon que les travaux ont soit pour objet, soit pour effet de porter atteinte au patrimoine. S'agissant de la portée de l'avis de l'ABF quant au choix des matériaux, la question renvoie davantage à l'évolution technique des matériaux et à la capacité de ces derniers à répondre aux exigences de préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère qu'il revient à l'architecte des Bâtiments de France de garantir. Par ailleurs, les articles L. 313-2 du code de l'urbanisme et L. 621-31 du code du patrimoine organisent un recours auprès du préfet de région avec consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites à l'encontre des avis conformes des architectes des Bâtiments de France, recours étendu au pétitionnaire en cas de refus opposé à sa déclaration ou à sa demande de travaux.



AFFICHAGE

Limitation et harmonisation des préenseignes aux entrées des villes.

Réponse du Ministère de l'Écologie, énergie, développement durable et mer publiée au JO du 26/10/2010, p 11665.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en modifiant l'article L. 581-19 du code de l'environnement, a pour objectif de limiter le nombre de pré-enseignes aux entrées de villes et d'harmoniser l'impact de celles qui restent tolérées. Les dispositions antérieures concernant les pré-enseignes continueront à s'appliquer jusqu'au 12 juillet 2015, date à laquelle le nouveau dispositif d'harmonisation entrera en vigueur. Cette période transitoire de cinq années prévue pour initier et réaliser cette réforme permettra une large réflexion et concertation sur la mise en oeuvre de celle-ci. Des pré-enseignes pourront signaler de manière harmonisée : les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles, qui ont pour objet un immeuble ou les activités qui s'y exercent, ou qui ont un caractère culturel ou touristique. Les autres activités pourront être signalées par une signalisation routière normalisée dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière. Ainsi, les diverses activités locales continueront à être signalées, de manière raisonnable, tout en conciliant le commerce, le tourisme et la protection de l'environnement. Cette réforme permettra une meilleure information de l'utilisateur de la route par le regroupement de panneaux de signalisation et l'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires autorisées, tout en garantissant une amélioration du cadre de vie. Un jalonnement des panneaux bien encadré sera plus efficace, répondra mieux à l'attente de l'utilisateur en recherche d'établissements commerciaux et rendra tout autant de services aux commerçants autorisés à se signaler. Cette solution permettra également aux collectivités d'harmoniser les dispositifs et de lutter efficacement contre la surabondance des préenseignes dérogatoires dans les paysages. En effet, l'harmonisation et la normalisation permettront de mieux veiller à l'application régulière de la loi. Par ailleurs, il n'a pas été jugé utile d'étendre aux préenseignes dérogatoires l'obligation de déclaration préalable. Enfin, une première étude concernant la suppression de pré-enseignes, la mise en place d'une signalisation routière et l'harmonisation des pré-enseignes restantes va être lancée par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Textes officiels

ÉLECTIONS

DÉCRET N° 2010-1399 DU 12 NOVEMBRE 2010 PORTANT CONVOCATION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX POUR PROCÉDER AU RENOUVELLEMENT DE LA SÉRIE SORTANTE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET POUR POURVOIR AUX SIÈGES VACANTS.
JO DU 16 NOVEMBRE 2010, P 20415.

CODE DE LA ROUTE

DÉCRET N° 2010-1390 DU 12 NOVEMBRE 2010 PORTANT DIVERSES MESURES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE.
JO DU 16 NOVEMBRE 2010, P 20344.

ENSEIGNEMENT

DÉCRET N° 2010-1348 DU 9 NOVEMBRE 2010 FIXANT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES OBLIGATOIRES DES COMMUNES PARTICIPANT À UN REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 442-5-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION.
JO DU 11 NOVEMBRE 2010, P 20139.

PERSONNEL

LOI N° 2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010 PORTANT RÉFORME DES RETRAITES.
JO DU 10 NOVEMBRE 2010, P 20034.

TRANSPORT

ORDONNANCE N° 2010-1307 DU 28 OCTOBRE 2010 RELATIVE À LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES TRANSPORTS. LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES TRANSPORTS FAIT L'OBJET D'UNE PUBLICATION SPÉCIALE ANNEXÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE CE JOUR (VOIR LE CODE DES TRANSPORTS).
JO DU 3 NOVEMBRE 2010, P 19645.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RELATIF À L'ORDONNANCE N° 2010-1307 DU 28 OCTOBRE 2010 RELATIVE À LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES TRANSPORTS.
JO DU 3 NOVEMBRE 2010, P 19641.

ORDURES MÉNAGÈRES

INSTRUCTION N° NOR : ECE I 10 20376 J DU 28 OCTOBRE 2010 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP) RELATIVE À LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM). PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS D'INSTITUTION DE LA TAXE.

MARCHÉS PUBLICS

INSTRUCTION N° 10-027-M0 DU 2 NOVEMBRE 2010, RELATIVE À LA SOUS-TRAITANCE DANS LES MARCHÉS PUBLICS.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL